


PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME


ROUEN, le 19 SEP. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

 02 32 76 53.94 – PB/DR

 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA VB AUTOBATTERIE
LE GRAND-QUEVILLY

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de fabrication d'accumulateurs en plomb pour l'automobile exercées par la SA VB AUTOBATTERIE au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie,

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 imposant à la SA VB AUTOBATTERIE la réalisation d'une étude simplifiée des risques (étapes A et B) pour son usine située au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Les notifications faites au demandeur les 18 août 2005 et 5 septembre 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA VB AUTOBATTERIE exploite une usine de fabrication d'accumulateurs en plomb pour l'automobile au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie,

Que par arrêté préfectoral du 2 mars 2004, il a été prescrit à la SA VB AUTOBATTERIE la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étapes A et B) pour son usine située à l'adresse précitée,

Que le 12 mai 2005, la SA VB AUTOBATTERIE a déposé cette étude qui a été réalisée suivant le guide BRGM de mars 2000,

Que cette étude conclut au classement du site en catégorie 1 et 2 soit :

- 1 - investigations complémentaires et réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR),
- 2 - site à surveiller

Que le présent arrêté vise à imposer une surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de caractériser et suivre l'évolution des concentrations des polluants dans la nappe d'eaux souterraines,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA VB AUTOBATTERIE dont le siège social est 47, boulevard Georges Clemenceau 92415 COURBEVOIE Cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines de son usine de fabrication d'accumulateurs en plomb située au GRAND QUEVILLY, 31 rue de l'Industrie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

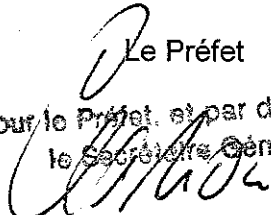
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

VB AUTOBATTERIE S.A.
31, rue de l'Industrie
B.P. 194
76123 LE GRAND-QUEVILLY

La société VB AUTOBATTERIE dont le siège social est au 31 rue de l'Industrie – 76123 LE GRAND-QUEVILLY, exploite une usine de fabrication d'accumulateurs au plomb pour l'automobile à cette même adresse.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de caractériser et suivre l'évolution des polluants susceptibles d'impacter la nappe des eaux souterraines.

Cette surveillance est consécutive à l'examen de l'évaluation simplifiée des risques demandée par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2004.

A cette fin :

- trois piézomètres sont implantés sur le terrain de l'entreprise et doivent permettre de prélever, de façon appropriée, les eaux de la nappe en périodes de basses et hautes eaux. Leur localisation est conforme au plan joint au présent arrêté (piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3),
- une fois par semestre, sont analysés les paramètres pH, plomb, aluminium, sulfate des eaux du forage en nappe,
- une fois par semestre, le niveau piézométrique est relevé dans chacun des piézomètres, et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. Ceux-ci sont réalisés alternativement en période de basses et de hautes eaux. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :
 - pH,
 - hydrocarbures totaux,
 - sulfates,
 - métaux : plomb, aluminium,
- les résultats de cette surveillance (suivi piézométrique, analyses) sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,
- si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées,
- les modalités de surveillance pourront être réexaminées si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années.

---=0000=---

vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 19 SEP. 2005

LE PRÉFET,

~~par le préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général,


Claude MOREL